

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 31

- Diffusé le 1^{er} octobre 2020 à 20 h 30 -

BONIFICATIONS DU PROGRAMME D’ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE) ET DU PROGRAMME D’AIDE D’URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME)

Madame,
Monsieur,

Le gouvernement du Québec a fait l’annonce aujourd’hui de l’ajout d’un volet au Programme d’aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) ainsi qu’au Programme d’action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) afin de venir en aide aux entreprises visées par un ordre de fermeture dans le contexte de la deuxième vague de la COVID-19.

N’hésitez pas à contacter l’un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE (AERAM)

Le gouvernement a annoncé l'ajout d'un nouveau volet aux programmes PAUPME et PACTE afin de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges). Ce nouveau volet, soit l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), prendra la forme d'une aide non remboursable, soit un pardon sur une partie du prêt obtenu en vertu du PAUPME ou du PACTE.

Une entreprise sera admissible à la AERAM si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle a un prêt accordé dans le cadre du PAUPME ou du PACTE. Ainsi, les entreprises doivent d'abord être admissibles à ce type de prêt (voir ci-dessous un rappel des règles générales)
- Elle a certains frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - Les taxes municipales et scolaires
 - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental)
 - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires
 - Les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz)
 - Les assurances
 - Les frais de télécommunication
 - Les permis et les frais d'association
- Elle est située en zone rouge
- L'entreprise est visée par un Arrêté ministériel de fermeture d'une durée d'au moins 10 jours durant le mois

L'aide pourra atteindre 80 % des frais fixes admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture.

Le financement accordé vise les frais fixes admissibles exigibles à compter du 1^{er} octobre 2020.

Pour toute information au sujet du programme AERAM sous le PAUPME, le gouvernement invite les entrepreneurs à contacter leur MRC, municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans leur MRC.

Pour de l'information au sujet du programme AERAM sous le PACTE, le gouvernement invite les entrepreneurs à contacter Investissement Québec.



PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) (MOINS DE 50 000 \$)

RAPPEL DES MODALITÉS DU PROGRAMME GÉNÉRAL

Le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- Les entreprises de tous les secteurs d'activité
- Les coopératives
- Les organismes sans but lucratif
- Les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19

Les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont exclus.

FINANCEMENT ADMISSIBLE

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables. Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services)

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.



PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE) (50 000\$ ET PLUS)

RAPPEL DES MODALITÉS DU PROGRAMME GÉNÉRAL

Par le biais du PACTE, Investissement Québec accorde de l'aide financière aux entreprises touchées par la COVID-19. Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes :

- La production ou la distribution d'armes
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.)
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité

Pour être admissibles au PACTE, les entreprises doivent satisfaire aux critères suivants :

- Être une entreprise opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales
- Se trouver dans une situation précaire et éprouver des difficultés temporaires en raison de la COVID-19
- Démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité

Chaque dossier est étudié au cas par cas par Investissement Québec. L'entreprise doit démontrer des problèmes de liquidités temporaires causées par :

- Un problème d'approvisionnement en matière première ou en produit
- Une impossibilité ou une réduction substantielle de livrer les produits ou les marchandises

L'aide financière prend la forme suivante:

- Une aide financière minimale de 50 000 \$ sans limite supérieure
- L'aide sera prioritairement analysée sous forme de garantie de prêt, mais Investissement Québec pourra effectuer des prêts directs dans certains cas
- Investissement Québec vise à collaborer avec les institutions financières et le gouvernement fédéral afin de partager les risques financiers



- Le refinancement des prêts actuels est exclu
- L'aide pourra soutenir un fonds de roulement
- Les taux d'intérêt seront concurrentiels

Le programme avait également fait l'objet d'une bonification pour le secteur touristique. Nous vous référons à notre **Bulletin numéro 23** à ce sujet.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE ROUGE

En plus des conditions générales pour les entreprises admissibles à l'AERAM mentionnées ci-haut, les entreprises admissibles au PACTE situées en zone rouge et affectées par une fermeture pourront être admissibles à l'aide bonifiée suivante :

- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 12 mois, et intérêts pouvant être capitalisés sur une période maximale de 12 mois.
- Amortissement jusqu'à 36 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts).
- Prêt selon les besoins de fonds de roulement et devant se limiter à une période de trois mois (exceptionnellement jusqu'à un maximum de 12 mois).

Seules les entreprises suivantes seront éligibles à cette aide financière, si elles remplissent toutes les conditions :

- Auberges de jeunesse
- Arcades, centres et parcs d'attractions ainsi que les parcs aquatiques
- Bars et discothèques, sujet aux exclusions mentionnées ci-dessus
- Bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêt
- Cinémas et salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion
- Musées, biodômes, planétariums, insectariums, jardins botaniques, aquariums et jardins zoologiques
- Restaurants
- Salles de spectacles
- Salles de réception
- Saunas et spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés
- Théâtres



Par ailleurs, les établissements touristiques, qui sont déjà admissibles à un pardon de prêt spécifique au secteur du tourisme dans le cadre du PACTE, pourront profiter de cette mesure s'ils la jugent plus avantageuse, sans toutefois pouvoir combiner les deux aides.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre